



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service urbanisme et habitat
Unité aménagement

Affaire suivie par : Maryse Brient
Tél. : 02 97 64 85 85
Courriel : maryse.brient@morbihan.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vannes, le 11 AOUT 2022

Le préfet

à

Monsieur le Maire
Place Pierre Quinio
CS 30010
56531 Quéven cedex

Objet : modification simplifiée n°1 du PLU de Quéven

Par courrier en date du 24 mai 2022, vous m'avez transmis pour avis une procédure de modification simplifiée n°1 de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU), prescrite par arrêté municipal du 14 décembre 2021 et portant sur la mise en compatibilité avec le SCoT du pays de Lorient.

Ce projet de modification simplifiée entre bien dans le champ d'application des articles L.121-3 et L.121-8 du code de l'urbanisme, complétés par l'article 42 de la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) n°2018-1021 du 23 novembre 2018, qui rend possible l'utilisation de la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme prévue aux articles L. 153-43 à L. 153-48 du même code, à condition toutefois que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021.

La modification simplifiée du SCoT du pays de Lorient approuvée le 15 avril 2021 a retenu sur la commune de Quéven les Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) de « Ker dual » et de « Stang Kergolan » zonés en Ucb.

Le périmètre des SDU est délimité strictement en limite des constructions existantes conformément à la loi ELAN et à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme qui permet uniquement la densification des constructions ainsi que l'évolution des constructions existantes dans les SDU identifiés au schéma de cohérence territoriale et délimités au plan local d'urbanisme.

La CDNPS réunie le 5 juillet 2022 a émis un avis favorable à la modification présentée, sous réserve de la prise en compte des orientations formulées dans les règlements écrit et graphique, pour veiller ainsi à une meilleure insertion des constructions dans ces secteurs, en prenant en compte les éléments de paysage et d'architecture existants dans l'environnement proche :

- préserver et maintenir les haies bocagères et bosquets implantés à l'intérieur comme à la frange des SDU, afin de contribuer à l'insertion paysagère et à l'entretien du corridor écologique du territoire ;
- réaliser une orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les grandes parcelles afin d'assurer une densité minimale et une insertion paysagère des futures constructions.

En conséquence, j'émet un avis favorable à la modification simplifiée n°1 de votre plan local d'urbanisme.

le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET